

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2025-11

M. Y.

c/

M. X.

M. Normand
Président

M. Pedeboscq
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 2 juillet 2026

Rendue publique par affichage le 23 juillet 2026

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2025, présentée par M. Y., demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de Lot-et-Garonne qui déclare ne pas s'y associer.

M. Y. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que l'intéressé a divulgué de fausses informations à une consœur lui faisant grief et a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-57 et R. 4321-78 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2025, M. X. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'il n'a pas divulgué de fausses informations.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} septembre 2025, M. Y. conclut aux mêmes que la requête par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2026 :

- le rapport de M. Pedeboscq, rapporteur ;
- les observations de M. X., à qui son droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* » et de l'article R. 4321-78 du même code : « *Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.* ».

2. M. Y. soutient que Mme R., masseur-kinésithérapeute exerçant à proximité de son domicile, a refusé de le prendre en charge pour un suivi pathologique parce que M. X. a alerté celle-ci de prétendus différends survenus lors d'un séjour en soins de suite et de réadaptation de l'hôpital (...) et durant sa prise en charge par M. B. qui exerçait la profession de masseur-kinésithérapeute sans les diplômes requis. Ce refus de prise en charge l'aurait contraint à poursuivre sa prise en charge rééducative à environ une quinzaine de kilomètres de son domicile. M. Y. ne rapporte toutefois pas la preuve de ses affirmations et M. X. indique qu'il s'est borné à expliquer à Mme R., alors enceinte, la complexité de la prise en charge de ce patient au regard de son état de santé. La matérialité des faits allégués par M. Y. n'étant pas établie, les griefs qu'il soulève à l'encontre de M. X. ne peuvent qu'être écartés.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte de M. Y. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Lot-et-Garonne, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 2 juillet 2026, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Pedeboscq, rapporteur ;
- M. Caudron, M. Rodet et Mme Noel.

Rendue publique par affichage le 23 juillet 2026.

Le Président

La Greffière

N. NORMAND

Louise THIRION

Le greffe

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.